

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 4576

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE 11

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 120-1 du code de la consommation, les mots : « dans les points de vente ambulants » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification de la définition de la vente en vrac : ce type de vente peut avoir lieu sous deux formes (libre-service et/ou service assisté) dans tous les points de vente, qu'ils soient ambulants ou non.